

15. Il faut donner aux parents naturels un délai suffisant et des conseils adéquats pour leur permettre d'atteindre une décision relative à l'avenir de l'enfant, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant commande d'atteindre cette décision le plus tôt possible.

16. La législation et les services doivent s'efforcer de faire de l'enfant un membre effectif de sa famille adoptive.

17. Il faut tenir compte du besoin qu'éprouvent les enfants adoptés, devenus adultes, de connaître leurs antécédents familiaux.

18. Le droit public doit reconnaître la forme traditionnelle d'adoption dans une famille, afin d'assurer la protection des enfants et d'assister la famille par un service d'orientation.

19. Les gouvernements doivent déterminer le degré d'adaptation des services nationaux de l'enfance et identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants. L'adoption à l'étranger peut être considérée comme un moyen convenable d'offrir une famille à certains de ces enfants.

20. Quand l'adoption à l'étranger est envisagée, il faut formuler une politique et promulguer une législation assurant la protection des enfants concernés.

21. Dans chaque pays, les services agréés chargés d'entrer en contact avec les services des adoptions à l'étranger devraient effectuer les placements et assurer les mêmes normes et garanties en usage pour les adoptions dans le pays même.

22. Les adoptions par procuration ne sont pas acceptables parce qu'elles ne tiennent pas compte des exigences de la sécurité juridique et sociale de l'enfant.

23. Aucun plan d'adoption ne doit être envisagé avant que l'enfant n'ait été reconnu légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires à l'adoption n'aient été réunis. Tous les consentements nécessaires doivent être formulés sous une forme légalement reconnue dans les deux pays. Il doit être établi définitivement que l'enfant pourra émigrer dans le pays de ses futurs parents adoptifs et obtenir par la suite leur nationalité.

24. Dans le cas des adoptions à l'étranger, la validation juridique de l'adoption doit être assurée dans les pays en cause.

25. L'enfant doit avoir à tout moment un nom, une nationalité et un tuteur légal.

36/168. Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Conseil économique et social le rapport contenant le projet de Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues¹⁷⁴, que l'Assemblée générale avait demandé dans ses résolutions 32/124 du 16 décembre 1977, 33/168 du 20 décembre 1978, 34/177 du 17 décembre 1979 et 35/195 du 15 décembre 1980,

Considérant que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie dans de nombreuses parties du monde et que, comme il est indiqué dans la demande d'inscription à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues"¹⁷⁵, il est indispensable d'adopter des dispositions d'ordre scientifique, technique et politique à la mesure de la gravité du problème,

Soulignant la conclusion, contenue au paragraphe 2 de la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981¹⁷⁶, selon laquelle,

pour assurer le succès de toute action internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, il faut que tous les pays coopèrent et se consacrent pleinement et activement à cette action,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une stratégie mondiale efficace, détaillée et coordonnée pour prévenir le trafic, la demande illicite et l'abus des drogues et lutter contre ces pratiques, ainsi que de stratégies détaillées et coordonnées aux échelons régional et national,

1. *Adopte la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base¹⁷⁷ dont il est traité dans la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, que le Conseil économique et social, par sa décision 1981/113 du 6 mai 1981, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale;*

2. *Demande instamment que tous les gouvernements accordent la priorité à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et au programme d'action et que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales les mettent en œuvre le plus rapidement possible;*

3. *Prie la Commission des stupéfiants, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer, en consultation avec les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des stupéfiants, une équipe de travail composée de représentants de ces institutions et organes et de représentants des Etats Membres les plus intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites, ainsi que des Etats Membres intéressés et touchés par la production licite de drogues, étant entendu que cette équipe serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action, de présenter à la Commission, lors de chaque session ordinaire ou extraordinaire, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie et du programme d'action et de formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la révision ultérieure de ladite Stratégie et dudit programme d'action;*

4. *Prie la Commission des stupéfiants d'examiner le rapport de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et, par la suite, chaque année;*

5. *Demande instamment à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales et aux organismes privés qui s'occupent du problème de l'abus des drogues de participer aux activités liées à la stratégie et à la politique internationales de contrôle des drogues et de les appuyer;*

6. *Demande aussi instamment, pour assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et donner une impulsion vi-*

¹⁷⁴ Voir A/C.3/36/7.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 129 de l'ordre du jour, document A/36/193.

¹⁷⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

¹⁷⁷ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.

goureuse à la lutte de la communauté internationale contre les trafiquants internationaux de drogues, que les Etats Membres versent des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou accroissent leurs contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et les documents connexes à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/169. Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1983 marquera le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷⁸, qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant à cet égard que l'Assemblée générale, en proclamant la Déclaration, a demandé que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés,

Rappelant également sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977 relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration,

Faisant appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme pour qu'ils prennent des mesures appropriées afin que le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

Désireuse de donner au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration la signification qu'il mérite,

Prenant note avec satisfaction des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la

célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration¹⁷⁹,

1. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration;

3. *Invite* l'Administration postale des Nations Unies à envisager d'émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

5. *Décide en outre* de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1983, le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

ANNEXE

Mesures suggérées pour la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1983 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1983, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, y compris les instruments qui ont trait expressément aux droits de la femme, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

¹⁷⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁷⁹ A/36/500.